



Avis conforme n°363/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de La Chapelle-en-Valgaudemar
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00506119H001
Pétitionnaire : Monsieur Roland Barban pour la SCI Pre-Grand
Adresse : Le Village – 05500 POLIGNY
Localisation : Hameau de Fourronnière, vallon de Navette
Nature de la demande : Travaux de rénovation d'une maison à usage d'habitation
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Sandrine RAYMOND

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu le Décret du 08/10/1946 portant inscription d'un site naturel: « du Valgaudemar »

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 23/05/2019 et relative à la déclaration préalable n°00506419H0001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 15° nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte et sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par Monsieur Barban Roland pour la SCI Pre-Grand, tels que décrits au dossier de la déclaration préalable n°00506419H0001, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en la réfection de la couverture et de la charpente, pose de 2 panneaux

photovoltaïques en toiture, création d'une ouverture dans le bardage bois en pignon Est, remplacement des huisseries existantes, pose de volets bois, pose d'une fosse toutes eaux et raccordement eau potable.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- dépose de la couverture existante en tôle ondulée et de la charpente détériorée,
- 2- reprise de la charpente en sapin, avec des assemblages à mi-bois similaires aux originaux et modification de l'entrait pour accès à l'intégralité des combles, sous réserve de respecter ce qui a été vu avec le charpentier, soit :
 - ✓ les sections des pannes seront les plus proches de l'existant ; il sera préférable d'en ajouter plutôt que de surdimensionner les chevrons, ce qui risque d'épaissir le complexe de toiture,
 - ✓ les abouts de poutres restent simples et droits, la coupe en sifflet est proscrite,
- 3- remplacement de la couverture en tôle ondulée par un bac acier coloris gris anthracite en référence à l'ardoise,
- 4- pose de 2 panneaux solaires photovoltaïques à l'aplomb de la porte d'accès aux combles, sur le versant Sud de la toiture, sous réserve que les panneaux soient à fond noir et non réfléchissants, les plus fins possibles avec un cadre non brillant, coloris RAL identique au bac acier,
- 5- création d'une ouverture dans le pignon en planches, sous réserve de revoir une alternative aux 2 ouvertures trapézoïdales, avec un principe de claire-voie ou de volet pivotant,
- 6- dépose et remplacement des huisseries, sous réserve de traiter les tableaux impactés avec un enduit lissé à la chaux hydraulique naturelle, conforme à l'originel,
- 7- pose de volets pleins composés de planches de mélèze, repliés dans les tableaux des ouvertures, la variante du volet accroché au cadre de la porte et rabattu en façade (proposée par le demandeur lors des échanges puis écartée) peut être regardée comme une alternative possible,
- 8- traitement des fissures sur le bâti existant, sous réserve de respecter l'utilisation de chaux hydraulique naturelle,
- 9- pose d'une fosse toutes eaux avec système de traitement par filtres,
- 10- raccordement au captage d'eau potable (au niveau de la maison forestière vers Navette),
- 11- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- 12- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 13- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00506419H0001 du 23/05/2019. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des

autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

